



ZABALDANO

AVOCATS

**ÉVOLUTION DU DISPOSITIF NORMATIF DE LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE
FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA
CORRUPTION EN PRINCIPAUTÉ**

Le projet de loi n° 1008 « renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption » poursuit plusieurs objectifs :

- **L'adoption de mesures d'effet équivalent à la 5^{ème} directive.** La directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil en date du 30 mai 2018 (5^{ème} directive anti-blanchiment) a été inscrite par Ordonnance Souveraine n° 7.440 du 26 avril 2019 à l'annexe B de l' Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco. Le délai de mise en œuvre à Monaco est fixé au 31 décembre 2020.
- **La modification de la réglementation existante pour une pleine et entière conformité aux exigences posées par la 4^{ème} directive et aux recommandations du Groupe d'Actions financières (GAFI).** Pour rappel, la loi n° 1.462 du 28 juin 2018 amorça l'alignement du droit monégasque avec la 4^{ème} directive (UE) 2015/849 du 20 août 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.
- **La prise en compte des évolutions de la législation de l'Union européenne en matière de transport transfrontalier d'argent liquide introduite par le Règlement (UE) 2018/1672 du 23 octobre 2018.** Le délai de mise en œuvre à Monaco est fixé au 31 décembre 2021.

Le projet de loi n° 1008 « renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption » modifie :

- ❑ La loi n° 1.362 du 3 août 2009 [relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption](#)
- ❑ La loi n° 214 du 27 février 1936 [portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts](#)
- ❑ La loi n° 797 du 18 février 1966 [relative aux sociétés civiles](#)
- ❑ Le Code pénal

INCLUSION DANS LE CHAMP DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-BLANCHIMENT :

- ✓ Des établissements de paiement et de monnaie électronique situés sur le territoire de la Principauté et des succursales de ces établissements établies à Monaco (dont le siège principal est à l'étranger).
- ✓ Des professionnels intermédiaires pour la location de biens immobiliers à l'occasion de transactions dont le loyer mensuel est égal ou supérieur à un montant qui sera précisé par ordonnance souveraine (10 000 euros).
- ✓ De toute personne qui fournit, même indirectement (par d'autres intervenants qui lui sont liés) une aide ou des conseils en matière fiscale à titre professionnel ou à titre onéreux; il en est de même pour toute personne autorisée à exercer une activité de conseil juridique en Principauté.
- ✓ Des commerçants, les galeries d'art et les maisons de vente aux enchères lorsque les transactions qu'ils réalisent sont égales ou supérieures à un montant qui sera précisé par ordonnance souveraine (10 000 euros).
- ✓ Des sociétés dûment autorisées à réaliser une offre de jetons.
- ✓ Des professionnels réalisant des opérations d'acquisition ou de vente de monnaies virtuelles.
- ✓ Des personnes qui proposent, pour le compte de tiers, la conservation d'actifs numériques.

IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, DE FINANCEMENT DU TERRORISME OU À LA CORRUPTION

Les prestataires de service concernés par la réglementation anti-blanchiment doivent tenir compte de:

- ✓ Paramètres objectifs (normatifs) : évaluation nationale des risques, recommandations et déclarations émanant d'organismes internationaux spécialisés...
- ✓ Paramètres subjectifs (en lien avec le particularisme de la situation): facteurs inhérents aux clients, aux produits, aux services, aux canaux de distribution...

FORMALISATION, CONSERVATION ET TRANSMISSION DES MESURES DE VIGILANCE PRISES

Les prestataires de service concernés doivent justifier et tenir à jour toutes les mesures de vigilance prises et en conserver trace, pour les tenir, le cas échéant, à disposition des autorités de contrôles.

DÉCLARATION DE SOUPÇON

Si les prestataires de services soupçonnent qu'une opération se rapporte au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption et que la mise en œuvre des mesures de vigilance est de nature à alerter le client, ils peuvent choisir de ne pas appliquer ces mesures. Dans cette hypothèse, ils doivent alors informer sans délai SICCFIN ou, le cas échéant, le Procureur Général.

LES ÉTATS À HAUT RISQUE

Limitation des opérations (relations d'affaires et autres transactions) impliquant une contrepartie ayant des liens avec un État ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

L'arrêté ministériel n° 2020-558 du 3 septembre 2020 précise les Etats concernés: Afghanistan, Bahamas, Barbade, Botswana, Cambodge, Ghana, Irak, Jamaïque, Maurice, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Panama, Syrie, Trinité-et-Tobago, Vanuatu, Yémen et Zimbabwe.

LES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES

Les prestataires de service impliqués appliquent des mesures de vigilance renforcées lorsque le client ou le bénéficiaire effectif, leur mandataire ou une personne avec laquelle est entretenue des liens d'affaires étroits est une personne politiquement exposée.

Si la personne politiquement exposée est bénéficiaire d'une police d'assurance vie, les prestataires de service impliqués doivent informer un membre élevé de la hiérarchie avant le paiement des produits du contrat, contrôler la relation d'affaires avec le preneur d'assurance et vérifier s'il faut procéder à une déclaration de soupçon.

REGISTRE DES COMPTES DE PAIEMENT, DES COMPTES BANCAIRES ET DES COFFRES-FORTS

(ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE AU 31 AOÛT 2021)

Création d'un registre permettant d'identifier les titulaires (personne physique ou morale) de comptes bancaires (comptes de paiement ou tout autre compte bancaire identifié par un numéro IBAN) et de coffres-forts.

Registre accessible au SICCFIN et aux autorités compétentes (agents habilités de la Direction du Budget et du Trésor, personnels habilités des autorités judiciaires, agents habilités de la Direction de la Sûreté publique, des Services fiscaux...).

Le contenu précis des déclarations et la liste des informations seront définis par ordonnance souveraine.

PARTAGE D'INFORMATIONS AU SEIN D'UN GROUPE:

Lorsque les prestataires de service impliqués appartiennent à un groupe (bancaire...), les procédures internes de vigilance à mettre en place (pour lutter contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption) doivent être établies uniformément pour l'ensemble du groupe afin de permettre le partage dans le respect des règles en matière de protection des informations nominatives.

L'identité du (ou des) responsable(s) désigné(s) doit être communiquée à SICCFIN.

LE REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

(ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE AU 31 DÉCEMBRE 2020)

Les personnes morales doivent conserver les informations adéquates et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs et sur les intérêts effectifs détenus (et les pièces justificatives liées) pendant les cinq années suivant leur dissolution, leur liquidation ou la fin de leurs relations avec les personnes assujetties à la réglementation sur le blanchiment.

Les informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être communiquées par les personnes morales au Ministre d'État lors de l'immatriculation au répertoire du commerce et de l'industrie ou au registre des sociétés civiles.

Tout changement dans les informations transmises doit être régularisé dans les meilleurs délais. Le cas échéant, la personne morale peut être invitée par le service du répertoire à régulariser sa situation dans le délai d'un mois. A défaut de réponse ou en cas de réponse insuffisante, le service saisit le Président du Tribunal de première instance.

Les informations adéquates et actualisées sur les bénéficiaires effectifs doivent être conservées.

Une restriction d'accès aux informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs est possible (par exemple lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur...).

LE REGISTRE DES TRUSTS

(ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE AU 28 FÉVRIER 2021)

Obligation de posséder et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs des trusts et sur le trustee qui, à Monaco, administre le(s) trust(s).

Obligation de recueillir l'identité du (ou des) constituant(s) et, le cas échéant, du (ou des) protecteur(s).

Obligation déclarative et d'information à la charge des trustees auprès des prestataires de service inclus dans le champ de la réglementation anti-blanchiment (cf supra, p. 4):

- ✓ Cette obligation pèse sur le trustee établi ou domicilié sur le territoire de la Principauté.
- ✓ Cette obligation pèse également au trustee et à toute personne occupant une fonction équivalente dans des constructions juridiques similaires aux trusts, établis ou domiciliés à l'étranger, lorsqu'ils acquièrent un bien immobilier ou lorsqu'ils établissent une relation d'affaires sur le territoire de la Principauté.

Les informations contenues dans le registre des trusts sont accessibles aux prestataires de service inclus dans le champ de la réglementation anti-blanchiment, à toute autorité compétente et aux agents habilités de la Direction de la Sûreté publique pour les nécessités de leurs enquêtes.

LE DOMAINE ÉLARGI DE L'INFRACTION DE BLANCHIMENT

Il y a référence au produit « direct ou indirect » des infractions punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an. Ceci permet d'inclure tout avantage économique tiré directement ou indirectement de l'infraction (article 218-3 du Code pénal).

LA CHARGE DE LA PREUVE DE L'ORIGINE ILLICITE

L'origine illicite des sommes n'est plus à prouver. Elle est présumée. Le prévenu peut démontrer par tout moyen que les biens ou les revenus litigieux ont une origine légale.

L'ÉLARGISSEMENT DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS MONÉGASQUES EN MATIÈRE DE CORRUPTION ET DE TRAFIC D'INFLUENCE

Suppression des restrictions de compétences des juridictions monégasques pour les Monégasques qui, hors du territoire de la Principauté, se seraient rendus coupables d'un fait qualifié de corruption ou de trafic d'influence par la loi monégasque (nouvel article 6-1-1 du Code de procédure pénale).

Compétence des juridictions monégasques pour l'infraction de corruption ou de trafic d'influence commise hors du territoire de la Principauté par un étranger dès lors qu'elle implique un agent public monégasque (national ou international).

LE TRANSPORT TRANSFRONTALIER D'ARGENT LIQUIDE

(ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE AU 28 FÉVRIER 2021)

Élargissement de la définition de l'argent liquide pour couvrir non seulement les billets de banque et les pièces de monnaie, mais aussi les instruments négociables au porteur (chèques, chèques de voyage...), les cartes prépayées et les marchandises servant de réserves de valeur très liquides (pièces contenant au moins 90% d'or, métal non monnayé tel que les lingots, les pépites ou autres agglomérats d'or natif contenant au moins 99,5 % d'or).

Obligation déclarative pour toute personne physique entrant ou sortant du territoire de la Principauté transportant de l'argent liquide sur elle, dans ses bagages ou dans un moyen de transport pour un montant total supérieur à une somme déterminée par ordonnance souveraine (fixée à 10. 000 euros dans l'immédiat). La déclaration doit être faite par écrit ou par voie électronique à la Sûreté publique (formulaire à venir).

Obligation déclarative d'argent liquide «non accompagné ». Est défini comme tel l'argent liquide faisant partie d'un envoi sans l'intervention d'un porteur. La déclaration concerne les envois dont le montant est identique à celui de la déclaration d'argent liquide.

COOPÉRATION INTERNATIONALE ENTRE SICCFIN ET LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE ÉTRANGÈRES

SICCFIN est habilité à collaborer et à échanger des informations avec des autorités étrangères exerçant des compétences analogues aux siennes en matière de contrôle à des fins de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption.